

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC330

présenté par
Mme Dessus

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

L'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le CAUE adhère à la Fédération Nationale des CAUE, instance chargée de représenter et promouvoir les structures du réseau, d'accompagner leur mutualisation et l'évolution de celles-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 1982, les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement sont rassemblés à l'échelle nationale.

La Fédération Nationale des CAUE est constituée en association loi 1901.

Le caractère facultatif de l'adhésion du CAUE à cette instance n'est pas en cohérence avec l'effectivité de la représentation nationale qu'elle assume de toutes les structures portant le nom «CAUE».

Elle est également seule responsable de la négociation des accords de branche et convention collective pour le compte de l'ensemble des CAUE.

Le présent amendement vise à corriger cette anomalie.